



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/3026

SD

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la « SCEA Perennez » à exploiter au lieu-dit « Kerenterf » à Plussulien un élevage porcin de 1 000 places animaux équivalents (soit 5 000 places post sevrage) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 23 décembre 2013 concernant l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 1 200 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 6 mai 1992 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Commission départementale d'orientation agricole a accordé au pétitionnaire le 19 février 2013 une quantité d'azote (3 300 unités) et que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que la SCEA Perennez est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire traite une partie de son lisier par unité de traitement mobile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont modifiées comme suit :

« 1.1 La SCEA PERENNEZ, ci après dénommée le pétitionnaire, siège social à Plussulien, lieu dit "Kerenterf", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZM parcelle n° 5), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1200 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

- 6 000 places post sevrage (1 200 PAE)
- une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement DENITRAL (UMT) comprenant :
 - . une plate-forme de réception de l'UMT ($\approx 50 \text{ m}^2$);
 - . un réacteur pour le brassage du lisier et des réactifs ;
 - . une plate-forme de réception des caissons de stockage.
 - . un silo couloir pour les co-produits lors du travail de nuit .
 - . une fosse de stockage de l'effluent épuré ;

Une partie des déjections de l'élevage ci-dessus fait l'objet d'un traitement, à savoir : 4 839 kg d'azote (1 742 m³ de lisier) sur 16 000 kg d'azote (5 760 m³) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 11 161 kg d'azote, est épandu sous forme de lisier brut.

1.2 Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont modifiées comme suit :

« 2.1 Effectifs :

2.1.1 L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 6 000 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 La production annuelle de porcelets ne doit pas dépasser 40 000 animaux.

2.1.3 Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 Alimentation biphase :

2.2.1 L'alimentation biphase en place est maintenue.

2.2.2 Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont modifiées comme suit :

« 3.1 Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

3.2. Aux fins de contrôles, sont placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre sont effectués en présence du pétitionnaire à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés sont notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits sont pesés lors de leur enlèvement qui doit être immédiat.

3.3. Un dispositif de sécurité est mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

3.4. Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	. 1 742 m ³
N Global	. 4 839 kg

3.5. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidu organique	Flux annuel maximal
Volume	. 174 T
N Global	. 1 113 kg

Lisier séparé Flux annuel maximal

Volume	. 1 568 m ³
N Global	. 3 726 kg

3.6. Auto surveillance :

3.6.1 Durant la (les) période(s) de traitement, le pétitionnaire fait procéder quotidiennement, par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs sont consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée.

3.6.2 Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, le pétitionnaire fait réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage, il est prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation,
- une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le caisson ou le silo de stockage,
- une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.6.3 Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, le pétitionnaire se fait remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois après la reprise des co-produits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire;
- une copie de la facture de la prestation ;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;
- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT.

Une copie de tous les comptes-rendus est envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

3.7. Validation de l'auto surveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT est validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des installations classées et l'Agence de l'eau. Cette validation peut avoir lieu sur le site de l'élevage. »

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont modifiées comme suit :

4.1. « Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 5 000 m³.

4.2. Les co-produits sont stockés dans des caissons le jour et dans un silo de stockage la nuit.

4.3. Le lisier séparé est remis dans la fosse de lisier brut destiné à l'épandage.

4.4. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, effluent épuré) et l'UMT doivent être munis de dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout risque d'accident.

4.5. Les co-produits sont transférés, dans le cadre d'un contrat de reprise, vers FERTIVAL (installation classée 2170) après passage sur le site du CEDEV (installation classée 2170). Un cahier d'enlèvement est tenu par le pétitionnaire mentionnant, pour chaque transfert, la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom de l'installation classée 2170 de destination. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

4.6. Les lisiers bruts non traités ainsi que l'effluent épuré sont éliminés par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

4.7. Le transport de lisiers bruts, d'effluent épuré et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. »

ARTICLE 5 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements du traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont modifiées comme suit :

5.1. « Le traitement doit débuter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier est stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et avant saturation des capacités de stockage, le pétitionnaire doit soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

5.3 Le pétitionnaire par l'intermédiaire de son prestataire de service doit informer trimestriellement le service des installations classées des dates de passage de l'UMT. »

ARTICLE 6 – Epandage

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 7 – Dispositions communes

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plussulien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plussulien pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Plussulien et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **- 2 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



